



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEURS : *****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 2 JUIN 2021

OBJET : **USUFRUIT – REVENU FRACTIONNÉ**
N/RÉF. : 20-053396-001

La présente donne suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous nous posez certaines questions concernant l'impôt sur le revenu fractionné et les règles qui s'appliquent lorsqu'un particulier quitte le Québec et le Canada.

Exposé des faits

- Un usufruit a été créé en vertu du Code civil français, ci-après « C.c.f. ».
- Dans le cadre de cet usufruit, Père aurait conservé l'usufruit sur des actions d'une société privée (Société) qui réside en France et aurait cédé à Fils la nue-propriété des actions de Société.
- Père inclut dans son revenu les dividendes versés par Société.
- Père réside en France. Fils et ses enfants mineurs (les Petits-Enfants) résident au Québec.

Questions

1. Si Père transfère l'usufruit des actions de Société à ses Petits-Enfants mineurs, quel sera l'impact des règles d'attribution sur les dividendes qui seront versés par Société?
2. Quelles seront les conséquences fiscales à l'égard de la nue-propriété et de l'usufruit des actions de Société si Fils et les Petits-Enfants émigrent en France?

Mise en contexte

La qualification d'une institution contractuelle étrangère constitue une question de fait et de droit qui ne peut être résolue qu'après un examen complet de tous les faits, circonstances et documents pertinents entourant une situation donnée. Or, les faits que vous nous avez soumis ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions répondre de façon certaine à vos questions. Toutefois, nous pouvons tout de même émettre des commentaires généraux à l'égard de chacune de vos questions.

Réponse 1

L'article 7.9 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit qu'un usufruit est réputé une fiducie et les biens sujets à l'usufruit sont réputés avoir été transférés à la fiducie et être détenus en fiducie et non autrement. Cependant, nous sommes d'avis qu'un usufruit établi en vertu d'une législation autre que le Code civil du Québec, ci-après « CCQ », n'est généralement pas considéré une fiducie réputée au sens de l'article 7.9 de la LI puisque cette disposition vise uniquement un usufruit régi par le droit de la province de Québec¹.

Un usufruit (tel un usufruit créé en vertu du C.c.f. comme en l'espèce) portant sur des actions donne à l'usufruitier le droit aux dividendes distribués. De ce fait, dans le cas présent, les Petits-Enfants devront inclure dans leurs revenus les dividendes versés par Société sur les actions dont ils possèdent l'usufruit à titre de dividende selon l'article 577 de la LI et le paragraphe 1 de l'article 87 de la LI. La règle d'attribution

¹ Voir : Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-043114-001, « Donation mobilière avec réserve d'usufruit », 4 décembre 2018 et Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-040569-001, « Impôt relatif à la nue-propriété d'actions », 10 septembre 2018.

~~~~~

prévue à l'article 462.2 de la LI<sup>2</sup> ne s'appliquera pas aux dividendes versés par Société aux Petits-Enfants puisque Père, l'auteur du transfert, ne réside pas au Canada.

Cependant, puisque les Petits-Enfants sont des particuliers spécifiés au sens donné à cette expression à l'article 766.3.3 de la LI<sup>3</sup> et que les dividendes versés par Société sont visés au paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu fractionné » qu'on retrouve à l'article 766.3.3 de la LI<sup>4</sup>, les dividendes versés par Société seront assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné en vertu de l'article 766.3.4 de la LI et les Petits-Enfants devront ajouter à leur impôt autrement à payer pour une année d'imposition un montant égal à 25,75 % de leur revenu fractionné pour l'année.

## Réponse 2

De façon générale, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable a cessé de résider au Canada à un moment donné, celui-ci est réputé avoir aliéné au moment précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné (ci-après le moment de l'aliénation) chaque bien dont il était alors propriétaire, à l'exception des biens énumérés aux sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, et en avoir reçu, à ce moment, le produit de l'aliénation<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> L'article 462.2 de la LI prévoit que lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle le particulier a un lien de dépendance, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition, provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne, sauf lorsque celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

<sup>3</sup> Sommairement, un particulier spécifié désigne un particulier qui réside au Canada à la fin de l'année et, lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année, son père ou sa mère réside au Canada au cours de l'année.

<sup>4</sup> Selon cette définition, un montant que le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de dividendes imposables reçus par le particulier à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, soit en vertu de la section IV du chapitre II du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une telle bourse, constitue un revenu fractionné.

<sup>5</sup> Nous prenons pour hypothèse que les sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI ne s'appliquent pas dans la situation soumise. À titre d'exemple, un particulier (sauf une fiducie) qui n'a pas résidé au Canada plus de 5 ans au cours de la période de 10 ans se terminant au moment où il a cessé d'être résident du Canada ne serait pas réputé aliéner les biens dont il était propriétaire quand il est devenu résident du Canada ou dont il a hérité après être devenu résident du Canada.

~~~~~

Également, l'article 1 de la LI définit un bien comme suit :

« bien » signifie un bien de toute nature, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, et comprend également une action, un droit de quelque nature qu'il soit, les travaux en cours d'une entreprise qui est une profession ainsi que l'achalandage d'une entreprise visé à l'article 93.14;

Dans la situation soumise, Fils détient la nue-propiété des actions de Société selon une entente d'usufruit régi par le C.c.f⁶.

L'article 578 du C.c.f. prévoit qu'un « usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance ». Cette définition du concept d'usufruit en droit français est comparable à celle qu'on retrouve à l'article 1120 du CCQ.

À cet effet, on constate que Fils, à titre de détenteur de la nue-propiété des actions de Société, demeure le propriétaire des actions sujettes à l'usufruit et, par conséquent, détient un bien au sens de l'article 1 de la LI. De ce fait, en conséquence de l'émigration de Fils en France, ce bien fera l'objet d'une aliénation réputée aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 de la LI pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation⁷.

Par ailleurs, selon notre compréhension des faits soumis, aucune conséquence fiscale prévue dans la LI ne résultera de l'émigration des Petits-Enfants en France (en lien avec l'usufruit sur les actions de Société) puisqu'à ce jour, c'est Père qui est l'usufruitier desdites actions et que ce dernier réside en France.

Finalement, il y a lieu de préciser qu'un particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui est propriétaire, immédiatement après ce moment, de certains biens⁸ dont la juste valeur marchande à ce moment excède 25 000 \$, doit présenter le formulaire TP-785.2.5 « Biens possédés par un émigrant » à Revenu Québec au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. Également, si certaines conditions sont satisfaites, le particulier peut faire

⁶ Tel qu'énoncé précédemment, nous sommes d'avis que l'article 7.9 de la LI ne s'applique pas à un usufruit régi par le droit français. De plus, les articles 277.1 et 277.2 de la LI traitant d'un domaine viager sur un bien immeuble ne peuvent vraisemblablement pas s'appliquer dans la situation soumise.

⁷ Nous comprenons que le produit de l'aliénation pourrait être inférieur à la juste valeur marchande des actions de Société au moment de l'aliénation réputée vu l'existence de l'usufruit portant sur les actions à ce moment.

⁸ Voir la définition de l'expression « bien à déclarer » prévue à l'article 785.0.1 de la LI.

- 5 -

~~~~~

le choix de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à l'aliénation réputée de biens en complétant les formulaires TP-1033.2 « Choix de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à une aliénation réputée de biens » et TP-1033.2.A « Aliénation réputée de biens par un émigrant ».

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.